



03.22.75.13.07

e-mail : mairie-de-meaulte@wanadoo.fr

Méaulte, le 01 Juillet 2025.

Site internet : www.meaulte.fr

Réglementation de la restauration scolaire, de la garderie et de l'étude surveillée à l'école de Méaulte.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la restauration scolaire, de la garderie et de l'étude surveillée dans la commune de Méaulte.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la restauration scolaire, la garderie et l'étude surveillée est réservé aux seuls élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de la commune.

En cas de nombre important d'élèves inscrits, les services de la restauration scolaire, la garderie et l'étude surveillée sont accordés aux élèves qui répondent aux critères suivants, par ordre de priorité :

- 1. Les enfants dont les parents exercent tous les deux une activité professionnelle ou les parents isolés qui travaillent.*
- 2. Dans la mesure de nos possibilités, nous accueillons ensuite les enfants dont un seul parent travaille.*
- 3. Pour les parents qui n'exercent pas d'activité salariée, nous étudierons très exceptionnellement leur demande.*

Enfin, afin de ne pas pénaliser les assistantes maternelles agréées, les enfants domiciliés hors de la commune, acceptés par dérogation, confiés aux assistantes maternelles de la commune, ne seront pas acceptés à la cantine.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET FORMALITES D'INSCRIPTIONS :

Tout élève qui fréquente la restauration scolaire, la garderie et l'étude surveillée doit au préalable avant chaque période de vacances scolaires avoir fait l'objet d'une inscription et d'un paiement sécurisé en ligne par carte bancaire sur le site meaulte.fr, rubrique «Enfance/Ecole-Affaires scolaires/Gestion cantine et garderie».

Pour que votre enfant soit pris en charge à la cantine pour le repas du midi, les inscriptions sur le site doivent être faites **obligatoirement la veille avant 9 heures** (le lundi avant 9 heures pour le mardi midi,etc, le vendredi avant 9 heures pour le lundi midi).

Toute modification au niveau de l'adresse du domicile, l'adresse mail et téléphone ou de la famille (divorce, séparation etc...) est à signaler à la Mairie.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

La surveillance des élèves durant le temps de restauration, de la garderie et de l'étude surveillée est assurée par du personnel placé sous la responsabilité de la Mairie. Celui-ci veille à ce que les élèves vivent dans une ambiance conciliant discipline, convivialité et respect mutuel.

Tout manquement à la discipline et/ou au respect sera relevé et donnera lieu à des sanctions en fonction du degré de gravité.

- 1 – Un avertissement peut être adressé aux parents de l'élève concerné.
- 2 – Après trois avertissements, l'exclusion d'une semaine de la cantine et/ou de la garderie de l'élève peut être prononcée.
- 3 – En cas de récidive, l'exclusion définitive de la cantine et/ou de la garderie sera notifiée.

L'appel des présents est un moment essentiel pour la sécurité des enfants. Si un enfant manque à l'appel dès la sortie des classes, il faut savoir aussi rapidement que possible où il se trouve. S'il n'est pas aperçu aux abords de l'école et si la personne renseignée comme joignable sur le temps de midi n'a pas pu être contactée, la Gendarmerie est prévenue pour entreprendre les recherches nécessaires.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

De 11 h 30 à 13 H 30

ARTICLE 6 : HORAIRES DE LA GARDERIE :

Le matin à partir de 7h30 jusqu'à 8h30

Le midi de 11h30 à 12h15 pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire

Le soir de 16h30 à 18h30

L'heure de sortie à 18h30 doit être impérativement respectée.

ARTICLE 7 : HORAIRES DE L'ETUDE SURVEILLEE :

Le soir de 16h45 à 17h45

L'heure de sortie à 17h45 doit être impérativement respectée. L'enfant pourra rejoindre la garderie jusque 18h30 si nécessaire.

ARTICLE 8 : LES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Pour les enfants de Méaulte, un forfait de 3,50 € par repas et par enfant est appliqué.

Pour les enfants extérieurs, un forfait de 4,50 € par repas et par enfant est appliqué.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les enfants qui ne sont pas scolarisés le matin même, n'auront pas accès à la cantine scolaire. Ils seront pris en charge l'après-midi à partir de 13hrs20. Aucun remboursement de repas ne sera effectué.

LES TARIFS DE LA GARDERIE ET DE L'ETUDE SURVEILLEE :

Pour les enfants de Méaulte, un forfait modéré à 2,50 € par jour et par enfant pour la garderie et/ou l'étude surveillée est appliqué. Un euro en plus sera demandé par enfant supplémentaire d'une même famille.

Pour les enfants extérieurs au village de Méaulte, un forfait à 4,00 € par jour et par enfant pour la garderie et/ou l'étude surveillée est appliqué. Il n'y a pas de tarif dégressif à partir du deuxième enfant d'une même famille.

Le prix de la garderie et de l'étude surveillée est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les services sont payables d'avance. Toute période de garderie du matin ou du soir commencée sera impérativement due.

Pour les personnes ne connaissant pas leur planning avant la rentrée scolaire, il sera toujours possible d'inscrire les enfants.

ARTICLE 9 : MEDICAMENTS

Il est formellement interdit de confier un médicament à un enfant ainsi qu'au personnel encadrant. Seuls les médicaments inscrits dans le cadre d'un P.A.I. pourront être donnés à l'enfant.

ARTICLE 10 : JEUX, BIJOUX, OBJETS PERSONNELS

Pour des raisons réglementaires d'hygiène et de sécurité, les enfants ne peuvent pas emmener d'objets encombrants ou présentant un risque (billes, balles...) dans la salle de restauration scolaire, de garderie ou de l'étude surveillée. Les manquements à cette règle ont pour conséquence la confiscation.

La commune ne peut être tenue pour responsable de la disparition de jeux ou de bijoux emmenés par l'enfant dans les locaux de la restauration scolaire, de garderie ou de l'étude surveillée.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte scolaire.

ARTICLE 11: APPLICATION

Les parents et les élèves sont tenus de prendre connaissance du présent règlement avant toute inscription et d'en accepter les dispositions.

Le présent règlement entre en application dès sa parution. Il est affiché au sein des locaux de la restauration scolaire et de la garderie. La personne responsable de l'enfant en acceptera les termes préalablement à l'inscription définitive et attestera en avoir pris connaissance lors de l'inscription.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Péronne, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

ARTICLE 13 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

M. FOURNIER Jean-Michel



Je soussigné Mr ou Mme

L'adjoint aux affaires scolaires,

M. MASSON Philippe



avoir pris connaissance du présent règlement.



Signature.